

Règlement

de la Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3^e Pilier A)

Juin 2024

Le présent règlement a été édicté en vertu de l'art. 11 des Statuts de la Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3^e Pilier A), ci-après «la Fondation», ainsi que de la réglementation en vigueur.

Article 1 – But

Le compte de prévoyance individuelle liée permet au preneur de prévoyance d'effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux, conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3).

Aucune assurance décès et/ou invalidité ne complète l'ouverture du compte.

Article 2 – Ouverture d'un compte individuel

Dès réception de la demande d'ouverture de compte, la Fondation ouvre, auprès de Banque Pictet & Cie SA au nom de la Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3^e Pilier A), un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.

Il est possible d'ouvrir plusieurs comptes de prévoyance individuelle liée pour un même preneur de prévoyance.

La Fondation peut refuser une demande d'ouverture de compte sans indication de motif, notamment lorsque le montant transféré est en dessous du minimum que le Conseil de Fondation peut imposer.

La Fondation a le droit d'informer Banque Pictet & Cie SA de l'existence d'un compte de prévoyance individuelle liée et d'échanger avec elle toutes les informations nécessaires à la gestion du compte.

Article 3 – Choix de la stratégie d'investissement

Le preneur de prévoyance peut choisir librement d'investir dans l'un et/ou l'autre des portefeuilles d'investissement déterminés par le Conseil de Fondation, et ce dans les proportions de son choix.

Il doit indiquer par écrit à la Fondation quel pourcentage de son avoir doit être investi dans chacun des portefeuilles d'investissement.

A défaut d'indication, l'avoir total du preneur de prévoyance est investi dans le portefeuille LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds.

En souscrivant à ces portefeuilles, le preneur de prévoyance confirme qu'il est conscient des risques que représentent ces opérations et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations des marchés.

Si le preneur de prévoyance désire investir une partie ou la totalité de son avoir dans un ou plusieurs des portefeuilles décrits à l'article 4, il doit remettre à la Fondation le «Questionnaire Profil Preneur de prévoyance».

Article 4 – Description des portefeuilles

Les portefeuilles d'investissement sont gérés conformément aux limites de placement de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et se présentent de la façon suivante:

- a) **LPP/BVG-Short Term Money Market ESG:** ce portefeuille investit principalement dans des instruments du marché monétaire et des obligations à échéance courte et à notation élevée. Ces investissements sont libellés ou couverts en francs suisses, le risque de change étant ainsi inexistant ou limité.
- b) **LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds:** ce portefeuille peut investir dans des obligations, titres de créance et liquidités libellés en CHF ou en monnaies étrangères; l'échéance moyenne résiduelle du portefeuille ne dépasse pas trois ans et l'échéance maximale résiduelle par investissement n'excède pas dix ans.
- c) **LPP/BVG-10 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 5% et 15% des actifs.
- d) **LPP/BVG-25 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 15% et 35% des actifs.
- e) **LPP/BVG-Multi Asset Flexible:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2 et a pour objectif de générer un rendement positif en francs suisses.
- f) **LPP/BVG-40 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 30% et 50% des actifs.
- g) **LPP/ BVG-60 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 45% et 75% des actifs et dépasse ainsi la limitation définie à l'art. 55 OPP2. En

raison de la quote-part élevée d'actions, ce portefeuille comporte un risque supérieur aux autres portefeuilles mentionnés aux lettres a à f.

Pour les portefeuilles ESG, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés lors du processus d'investissement.

Dans tous ces portefeuilles, les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou collectifs.

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps, la composition de ces portefeuilles, d'en supprimer ou d'en créer de nouveaux.

Article 5 – Droits patrimoniaux du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance a un droit inaliénable à une partie de la fortune, représentée par des parts – sans valeur nominale – des portefeuilles d'investissement pour lesquels les parts ont été souscrites. Une part donne droit à une quote-part correspondante de la fortune du portefeuille.

La valeur nette d'inventaire («VNI») de chaque portefeuille correspond à la valeur vénale des actifs après déduction des passifs. La VNI d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire du portefeuille concerné, divisée par le nombre de parts détenues par les preneurs de prévoyance à la date déterminante. La VNI est calculée quotidiennement sur la base des cours du jour ouvrable précédent.

Les parts des portefeuilles sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un portefeuille sont fermés, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles.

Article 6 – Cotisations

Le preneur de prévoyance décide librement de la fréquence de ses cotisations, mais doit respecter le montant minimal que le Conseil de Fondation peut imposer.

La cotisation totale annuelle ne doit pas dépasser le montant maximal admis par l'art. 7 al. 1 OPP3, sous réserve de montants supérieurs provenant du transfert d'une forme reconnue de prévoyance. L'excédent sera immédiatement retourné par la Fondation.

Article 7 – Souscription

La souscription aux parts des portefeuilles est effectuée le jour suivant la réception du versement.

Le prix de souscription correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la date valeur du montant crédité sur le compte.

Article 8 - Remboursement

Le preneur de prévoyance peut demander le remboursement de ses parts s'il remplit les conditions des art. 10 et 11 ci-dessous.

Le remboursement des parts des portefeuilles est effectué le jour suivant la réception de la demande, qui doit être adressée par écrit à la Fondation.

Le prix de remboursement correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

Article 9 – Modification de la stratégie d'investissement

La répartition de l'avoir d'un preneur de prévoyance entre les différents portefeuilles d'investissement peut être modifiée en tout temps par le preneur de prévoyance, moyennant instructions écrites.

Les prix de remboursement et de souscription correspondent à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de modification.

Article 10 – Versement et durée de la convention de prévoyance

L'avoir du preneur de prévoyance lui est versé au moment où il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP ou, en cas de décès, avant cette échéance au/x bénéficiaire/s au sens de l'art. 13 ci-dessous. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement de la prestation peut être différé jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge de référence. Le preneur de prévoyance peut toutefois demander que son avoir lui soit remis au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence (art. 3 al. 1 OPP3).

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

En cas de décès du preneur de prévoyance et faute d'instructions contraires de son vivant, les avoirs en compte sont désinvestis le jour suivant celui où la Fondation a connaissance du décès. Ces avoirs sont placés sur un compte prévu à cet effet et rémunérés en fonction des conditions du marché. Ils seront versés au moment du partage successoral.

Article 11 – Résiliation anticipée

Le versement anticipé de l'avoir du preneur de prévoyance est possible, lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
- d) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- e) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte;

f) le preneur de prévoyance modifie ou résilie son rapport de prévoyance afin d'affecter sa prestation de vieillesse (avoir) à l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins, à l'acquisition de participations à la propriété d'un logement ou au remboursement d'un prêt hypothécaire grevant son logement aux termes de l'art. 3 al. 3 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Les formes autorisées de la propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune du preneur de prévoyance avec son conjoint ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)).

Un tel versement ne peut toutefois être demandé que tous les cinq ans.

Dans les hypothèses c), d), e) et f) ci-dessus, le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

Article 12 – Cession, mise en gage

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée.

Article 13 – Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont la qualité de bénéficiaire:

- a) En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et soeurs;
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner de son vivant un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à la lettre b, ch. 2, et préciser leurs droits par écrit. A défaut, l'avoir du preneur de prévoyance est versé aux bénéficiaires à parts égales.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, ch. 3 à 5, et de préciser leurs

droits par écrit. A défaut, l'avoir du preneur de prévoyance est versé aux bénéficiaires à parts égales.

Les noms des personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvient de façon substantielle (lettre b, chiffre 2) doivent être communiqués par le preneur de prévoyance de son vivant à la Fondation et par écrit.

S'il n'existe aucune désignation de bénéficiaire ou si la désignation de bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions définies à la lettre b, la Fondation applique la clause bénéficiaire générale mentionnée à la lettre b.

La Fondation peut réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance du fait que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à la lettre b.

Article 14 – Informations au preneur de prévoyance

La Fondation confirme par écrit les points suivants:

- l'ouverture du compte;
- la réception de la cotisation ou du montant provenant d'une autre institution de prévoyance individuelle liée;
- les souscriptions;
- les remboursements;
- la clôture du compte.

Le preneur de prévoyance peut choisir librement la fréquence et l'information qu'il désire recevoir. En fonction du choix du preneur de prévoyance, la Fondation envoie périodiquement des extraits de compte ainsi que des rapports sur les portefeuilles.

La Fondation remet à tous les preneurs de prévoyance, au début de l'année, un relevé de son/ses compte/s pour l'année écoulée. Ce/s document/s indique/nt le/les versement/s effectué/s, ainsi que le montant total de l'avoir au sein de chaque portefeuille d'investissement. Par ailleurs, le preneur de prévoyance qui a cotisé durant l'année précédente reçoit aussi une attestation à l'intention de l'autorité fiscale compétente.

Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation fournit les services en matière de communication électronique mis à disposition par Banque Pictet & Cie SA.

Toute communication adressée au preneur de prévoyance est considérée valablement envoyée lorsqu'elle est expédiée à la dernière adresse connue de la Fondation.

Article 15 – Frais et commissions d'entrée

Banque Pictet & Cie SA supporte les frais bancaires et administratifs de la Fondation.

Lors de l'ouverture du compte, la liste des frais en vigueur est remise au preneur de prévoyance. Le Conseil de Fondation se réserve toutefois le droit de modifier ces frais en tout temps. Toute modification de la liste des frais est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Une commission d'entrée peut être prélevée par la Fondation au profit de l'intermédiaire si elle est mentionnée sur la demande d'ouverture de compte. Elle est calculée sur toute cotisation ou tout montant provenant d'une autre institution de prévoyance individuelle liée.

Article 16 – Responsabilité

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature figurant sur la demande d'ouverture de compte et d'une copie d'une pièce d'identité, adressées à la Fondation.

Le dommage résultant de faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Par ailleurs, la Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le/s bénéficiaire/s, des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce/s dernier/s aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le preneur de prévoyance, respectivement le/s bénéficiaire/s, peut/peuvent être tenu/s de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il/ils invoque/nt.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

Article 17 – Relations avec la Fondation

Toute correspondance envoyée par le preneur de prévoyance à la Fondation doit être adressée à: Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3^e Pilier A), Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

Des vérifications supplémentaires conformément aux directives internes de Banque Pictet & Cie SA peuvent être effectuées pour tout ordre parvenu à la Fondation, notamment moyennant un appel téléphonique. L'opération sera exécutée le jour ouvrable suivant la confirmation du bien-fondé de l'ordre.

Article 18 – Avoirs sans nouvelles

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les Directives relatives au traitement des avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses s'appliquent par analogie aux avoirs des fondations bancaires du 3^e Pilier A.

A cet égard, le preneur de prévoyance s'engage à informer la Fondation de tout changement d'état civil ou d'adresse.

La Fondation se réserve le droit de transmettre périodiquement à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses des données de preneurs de prévoyance dont elle est sans nouvelles.

Article 19 – Obligations fiscales

Le versement du montant défini à l'art. 8 est soumis à l'obligation fiscale, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source sur les montants versés par la Fondation.

Article 20 – Modification du règlement

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Article 21 – For

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al. 1 LPP.

En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 et remplace les précédentes dispositions

Le Conseil de Fondation